



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES

ARRÊTÉ RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DU DOMAINE SKIABLE

Le maire des Orres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1 - L 2212-2 et L2215-1 ;

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 2004-811 du 13 août 1984 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU l'avis de la commission municipale de sécurité du 06 décembre 2022,

VU les normes AFNOR n°52-100 ; 52-102 ; 52-104 ; 52-105 ; 52-106 ; 52-107 relatives aux pistes de ski alpin et à leurs équipements.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-065 du 02 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Une piste de ski est un parcours sur neige règlementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées et réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 3 : Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon le niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc.), dans des conditions météorologiques normales :

- Piste verte (facile)
- Piste bleue (difficulté moyenne)
- Piste rouge (difficile)
- Piste noire (très difficile)

Article 4 : En l'absence de délimitation existante effective des bords de piste, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leur sommet un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes de ski est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par couleur
- Une flèche directionnelle
- Eventuellement le nom de la station sur laquelle se situe la piste.

Article 5 : L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges et tout autre engin motorisé ou non. Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de jour comme de nuit (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou de descendre à pied une piste doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait être interdites aux autres pratiquants. Elles doivent alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Après la fermeture des pistes les clients et les employés des restaurants d'altitude sont sous la responsabilité des restaurateurs.

La pratique des nouvelles glisses à l'aide de voile est interdite sur les pistes de ski tel que le speed fly, le kite ski et le kite snow.

La pratique du parapente au-dessus des pistes pourra se faire à condition que les pratiquants aient un dispositif qui empêche leur matériel de glisse de tomber.

- Pour les particuliers : voir arrêté du Maire n°2019-143 du 6 décembre 2019,
- Pour les professionnels : voir arrêté du Maire n°2019-143 du 6 décembre 2019 et signer une convention qui est à établir avec la SEMLORE.

Article 6 : Le service chargé de la sécurité sur les pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle de ski alpin a pour objet de vérifier avant et pendant l'ouverture aux usagers que les pistes peuvent être maintenues ouvertes notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif.
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection soient mis en œuvre.
- Que les secours y soient assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous les moyens appropriés qu'aucun utilisateur ne s'y trouve blessé ou en difficulté. En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des usagers n'y est plus assurée ; cette fermeture sera alors matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, snowpark, jardin d'enfants etc.), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement Préventifs des Avalanches ou d'opération de damage par treuil.

Article 7 : Les dangers de caractère normaux sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire par un filet. Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux utilisateurs par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée des pistes, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des utilisateurs sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone représentant un danger à caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 8 : L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des utilisateurs ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide des skieurs aux départs comprenant plan des pistes et horaires des remontées mécaniques.
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public seront affichés :
 - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski
 - L'arrêté municipal relatif au PIDA
 - La délibération fixant les tarifs des secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors les pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq pictogrammes (voir annexe), se référant à l'échelle Européenne.

- Risque 1 (faible) couleur vert
- Risque 2 (limité) couleur jaune
- Risque 3 (marqué) couleur orange
- Risque 4 (fort) couleur rouge
- Risque 5 (très fort) couleur damier rouge et noir

Article 9 : Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (PIDA). Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants des remontées mécaniques sont tenus même en l'absence d'ordre du Maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au Maire ou à son représentant. Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

Article 10 : Les engins et matériels motorisés de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclats ou gyrophares en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leur organisme respectif à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Article 11 : Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski (hors disciplines aérotractées mentionnées à l'article 5) sont les disciplines sportives qui se pratiquent avec tout le matériel autorisé sur les remontées mécaniques.

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski et peut faire l'objet d'autorisation sur des emplacements adaptés.

L'accès aux remontées mécaniques de ces utilisateurs est défini dans les règlements de police particuliers à chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leur utilisateur par un dispositif adapté empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute. Sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Article 12 : Le responsable de la Sécurité sur les Pistes des ORRES est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront effectués dans le cadre du Plan de Secours Communal et d'Alerte.

Article 13 : Une commission Municipale de la Sécurité sur les pistes est instituée. Elle est chargée de donner des avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette commission est réunie et présidée par le Maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

Article 14 : Les usagers des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs en particulier :

- Tout utilisateur évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.
- Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, de la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.
- Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20221206-2022-096-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Article 15 : Il est interdit aux personnes non habilitées d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection ; matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes et plus généralement de porter atteinte aux éléments de signalisation et de protection contribuant à la sécurité des pistes.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues en cas de mise en danger de la vie d'autrui à savoir une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Article 16 : Toute manifestation d'activité de ski ou glisse, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'exploitant, voire le cas échéant de l'autorité municipale.

Article 17 : Trace de ski de randonnée

17.1 : Généralités :

L'itinéraire est balisé et non damé. Le parcours est présenté sur le plan joint.

17.2 – Périodes et horaires d'accès

Sauf mention contraire affichée physiquement aux lieux accès, l'itinéraire est accessible aux jours et horaires d'ouverture du domaine skiable.

L'horaire de fermeture correspond à l'heure à laquelle l'utilisateur achève sa descente.

L'itinéraire peut être fermé temporairement pour raisons de sécurité, comme la prévention du risque d'avalanche.

17.3 – Conditions d'utilisation de la Trace de ski de randonnée

Seuls sont admis les usagers équipés de ski de randonnée et *splitboard* ; à l'exclusion des piétons et de tout autre outil de progression sur neige (raquettes, luges, engins motorisés...).

L'utilisateur s'assure que son matériel est en bon état de fonctionnement et adapté à l'activité, qu'il ne génère pas d'insécurité pour lui-même ou pour autrui.

Avant de partir, l'utilisateur se renseigne sur les conditions météorologiques et nivologiques (dont risque avalanche). Il est impérativement équipé de matériels de sécurité adaptés : DVA-pelle-sonde, trousse de secours etc.

L'utilisateur prend connaissance de la signalétique expliquée à l'accès de l'itinéraire. Il veille à suivre celle-ci tout au long de son ascension, sans s'éloigner du parcours balisé.

Lors des traversées de pistes de ski, l'utilisateur de la trace de ski de randonnée n'a pas la priorité sur les usagers du domaine skiable.

Il est interdit de remonter le long des pistes de ski alpin (sauf si la signalétique de La Trace l'indique explicitement).

L'accès est interdit aux animaux de compagnie.

Il est interdit d'emprunter l'itinéraire de ski de randonnée à la descente.

L'utilisateur emprunte l'itinéraire sous sa propre responsabilité.

17.4 – Recommandations

Il est fortement recommandé aux pratiquants débutants d'être encadrés par un professionnel. Au-delà du point de vue de Myrtilles, La Trace est réservée aux pratiquants confirmés.

Toutes les échappatoires permettent de rejoindre rapidement une piste verte : il est fortement recommandé aux usagers d'effectuer la descente sur les pistes ouvertes du domaine skiable adaptées à leur niveau.

Il revient à chaque usager de s'assurer qu'il est assuré pour la pratique du ski alpin et de la randonnée à ski, hors domaine skiable.

Afin de limiter l'impact des activités de pleine nature sur la faune et la flore, il est demandé aux usagers de veiller à limiter le niveau sonore et de ne pas sortir de l'itinéraire balisé.

17.5 – Protection des installations

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel d'orientation et de protection en place (balises, piquets de signalement de danger, filets, etc...). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seul le personnel la société d'exploitation des du domaine skiable des Orres (SEMLORE), sous l'autorité du directeur du service des pistes, peut utiliser ces matériels. Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 18 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Le Directeur des services techniques, le Directeur de la SEMLORE, les services de gendarmerie, les pompiers, le Responsable de la sécurité des pistes et son adjoint ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait aux ORRES, le 06 décembre 2022

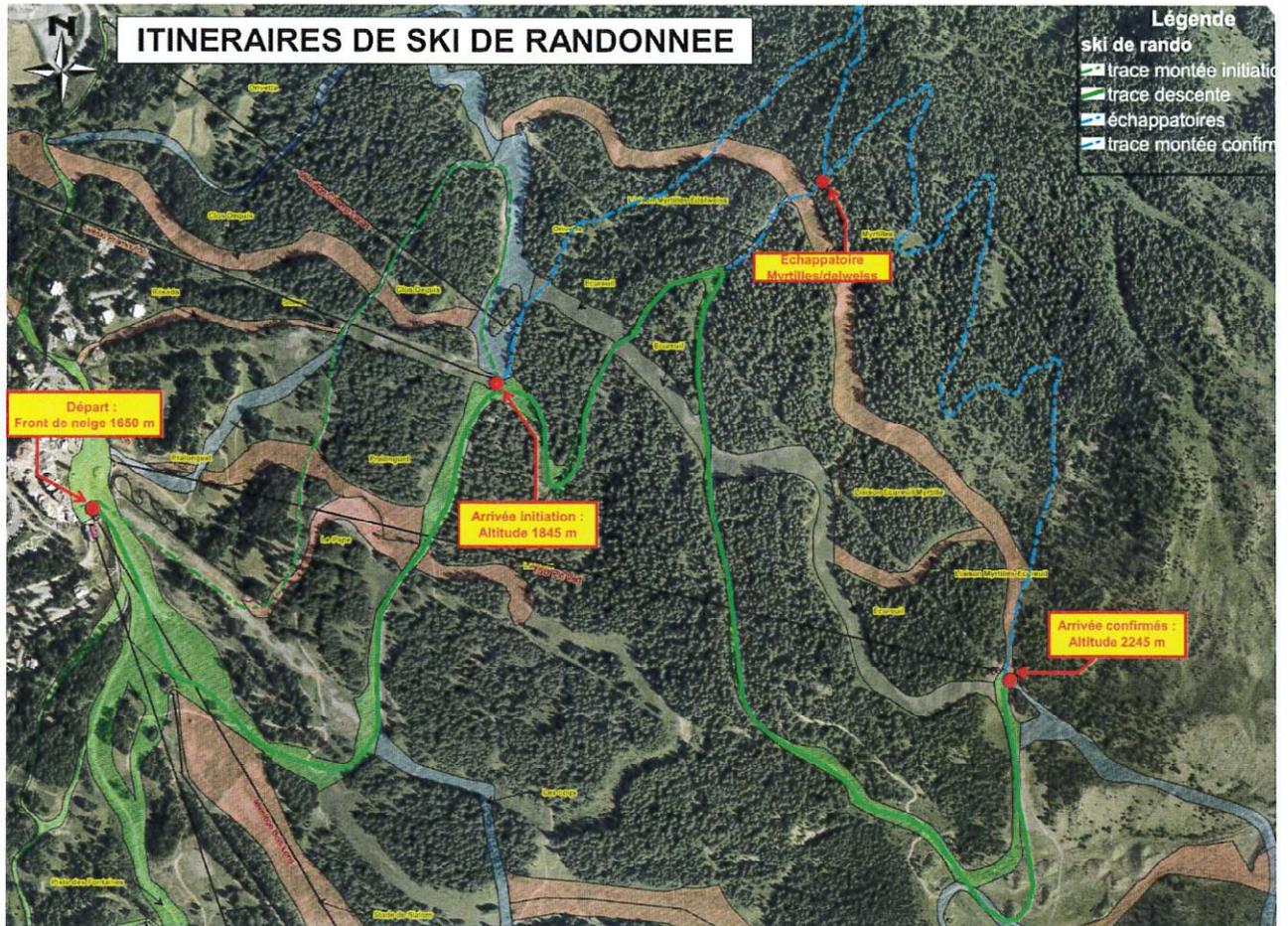
Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Annexe : itinéraires autorisés



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES
ANNEXE : TRACE DE SKI DE RANDONNEE



Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20221206-2022-096-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022